



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTE N°08 – 051 / DDD
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans
l'arrêté préfectoral n°08-038/ DDD du 25 mars 2008
relatif à la lutte contre le bruit dans les Yvelines

POLE DE COMPÉTENCE BRUIT

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu les articles R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit dans les Yvelines ;

Vu l'erreur matérielle au troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit dans les Yvelines ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans la rédaction du troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit dans les Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 :

Il convient de lire au troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté n°08-038/ DDD du 25 mars 2008 « L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs, conforme au modèle figurant en **annexe 3**. » et non « figurant en annexe 4 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit dans les Yvelines demeurent inchangées.

Article 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 21 AVR. 2008

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES